

scerm/rap

NICE, le 8 juin 2005

P3
Gidic n°4779

INSTALLATIONS CLASSEES

Société concernée : SOCIETE D'ENROBAGE ET DE RECYCLAGE DE MATERIAUX (SCERM)

Installations concernées : CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS
ET UNITE DE BROYAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE

Commune concernée : **CARROS**

La Société d'Enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM) souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une unité de broyage-concassage-criblage. Pour ce faire, l'exploitant a déposé un dossier d'autorisation en date du 8 octobre 2004 à la préfecture des Alpes Maritimes. Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 28 février 2005 au 13 avril 2005. Après avoir examiné les doléances des riverains, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

*Au cours de l'enquête publique, les services administratifs nous ont fait part de leurs avis favorables, notamment la **Direction Départementale de l'Équipement en matière d'urbanisme**, la **Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en matière d'impact sanitaire**, et le **Service des Bâtiments de France en matière de protection des sites**.*

Dans le cadre de son autorisation, l'exploitant s'est engagé à :

- *respecter des concentrations en poussières inférieures à 50 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³ comme imposé par la réglementation,*
- *utiliser le gaz naturel, qui supprimera totalement les émanations de dioxyde de soufre (SO₂)*
- *améliorer la protection des eaux par la mise en place de revêtement étanche sur tout le site et l'installation de séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales éventuellement souillées*
- *mise en place d'un système de brumisation pour éviter les poussières du poste de concassage criblage*
- *la création d'un bassin de 131m³ pour recueillir les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction en cas d'incendie.*

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par demande en date du 8 octobre 2004, Monsieur DAMIANI Gino, Président Directeur Général de la Société d'Enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM) dont le siège social est situé ZA de la Grave - Lot 20 - 06510 Carros- , a sollicité l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'installer et exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ainsi qu'une installation de broyage, concassage, criblage :ZI -12^e rue - 06510 Carros.

Le dossier a été déposé le 20 novembre 2004 à la Préfecture des Alpes-Maritimes et jugé recevable le 29 novembre 2004.

I - Situation géographique de l'installation

Les installations de la société SCERM seront implantées sur la commune de CARROS dans la zone industrielle en fin de la 12^e rue au lieu-dit "LEI MALINO". Le terrain occupé aura une superficie de 9415 m².

II - Activités

Les activités industrielles de la société SCERM sont les suivantes :

- la fabrication et la vente d'enrobés à chaud ou froids,
- le stockage et la vente de liants bitumineux pour revêtements routiers,
- le recyclage de matériaux issus des travaux publics et du bâtiment comprenant le triage, le concassage et le criblage,
- la vente de ces matériaux de recyclage en vue de leur réutilisation en :
 - grave routière pour les fondations de voiries,
 - sable de protection des réseaux ou drainage,
 - remblais.

La société SCERM construira après autorisation les infrastructures pour une capacité de traitement et production la première année de :

- 50 000 t/an de production d'enrobé,
- 1000 t d'émulsion de bitume.

L'année (N+1), la société SCERM souhaite atteindre une capacité de production :

- 200 000 t/an de production d'enrobé,
- 2000 t d'émulsion de bitume.

La société SCERM souhaite une centrale d'enrobage d'une capacité nominale de 250 t/h.

Les opérations réalisées au cours du fonctionnement de la centrale sont les suivantes :

- stockage et déstockage des granulats, fillers, colorants et bitume
- séchage des granulats
- dosage des différents éléments constituant l'enrobé,
- mélange des constituants au sein du malaxeur,
- évacuation des produits finis.
-

III Classement – Situation administrative

Le classement des activités de la société SCERM au regard de la législation en vigueur sera le suivant :

Activités	Rubrique	A/D	Observations
Installation de remplissage ou de distribution	1434.1	D	1 poste FOD de 5 m ³ /h
Dépôt de matière bitumineuse	1520.2	D	Q = 485 t 1 cuve compartimentée de bitumes de 165 m ³ (3x55 m ³) soit 165 t 2 cuves de stockage d'émulsion de bitume ou émulsion de bitume de 40m ³ soit 80 m ³ au total 80 t 4 silos d'enrobé d'une capacité totale de 240 t (4x60t)
Mélange de produits minéraux naturels	2515.1	A	P = 279 kw
Station de transit de produits minéraux solides	2517.2	D	C = 20 000 m ³
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers bitumineux	2521.1	A	C = 250 t/h soit 2500 t/j
Installation de combustion au gaz naturel	2910.A.2.	D	P = 12,716 MW
Procédés de chauffage à l'huile	2915.2	D	- Chauffage des matières bitumineuses à l'huile en conduit fermé contenant 3500 litres, la température d'utilisation (220°) étant < au point éclair du fluide caloporteur (235°C)
A : Autorisation ; D : Déclaration ; V : Volume ; C : Capacité ; P : Puissance ; t : température			

IV Enquête publique – Avis des services

a) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février 2005 au 31 mars 2005 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 prolongée jusqu'au 13 avril 2005 par arrêté préfectoral du 24 mars 2005.

Les communes de CARROS, LE BROU, ST MARIN DU VAR, ST BLAISE et CASTAGNIERS ont été concernées par le rayon d'affichage (2km).

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 109 pièces écrites sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dont :

- 7 pétitions
- 5 courriers émanant d'associations
- 3 courriers émanant de personnalités politiques ou représentantes du monde du travail.

L'étude de l'ensemble des observations du public tant orales qu'écrites, fait apparaître une similitude des revendications.

Les thèmes les plus récurrents sont les suivants :

- manque d'information du public
- choix de l'implantation du site en général et l'aspect légal de l'exploitation
- nuisances pouvant être générées par ce projet : pollution en général (olfactive, visuelle, sonore, risques de pollution de la nappe phréatique, etc.)

Après avoir étudié le dossier concernant la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et une unité de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits naturels ou artificiels,

Visité les lieux ainsi que d'autres centrales d'enrobage,

Pris connaissance des observations du public tant orales, qu'écrites

Assisté aux réunions publiques et à celles organisées tant par des associations, que par la mairie de CARROS,

Consulté des organismes de contrôle et des professionnels travaillant dans le même domaine que celui du projet,

Attendu que la publicité du projet et de l'enquête ont été réglementairement effectués en temps, lieux et moyens,

Compte tenu de la régularité de l'enquête,

Etant donné que le projet :

. est situé en zone industrielle autorisant son activité ;

. présente toutes les garanties de conformité pour préserver au maximum l'environnement et qu'il bénéficiera des toutes dernières avancées technologiques ;

. qu'il est porteur d'un certain élan économique, tant pour la commune de CARROS que pour le département ;

. que des unités de même nature fonctionnent à proximité d'établissements scolaires, de complexes sportifs et culturels et d'exploitations agricoles régulièrement contrôlées, sans qu'il y ait eu à ce jour aucune analyse non conforme au label qualité, et sans que le voisinage n'en soit affecté :

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande de la société SCERM

b) Avis des services :

- **la Direction Départementale de l'Équipement** émet un **avis favorable** sous réserve expresse qu'aucune occupation ou utilisation du sol ne déborde sur la partie de terrain située dans la zone NDr, classée de surcroît en espace boisé classé et en soulignant que le projet est compatible avec le POS et n'est pas situé en zone de risques naturels de mouvements de terrains.
- **la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** émet un **avis favorable** à la demande de la société SCERM
- **la Direction du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile** fait connaître qu'elle n'émet **aucune objection particulière** à la demande.
- **la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** indique qu'une partie des parcelles est soumise à une autorisation préalable de défrichement en application des dispositions des articles L 311-1 et suivants du code forestier.
- **Le Service Départemental de l'Architecture** n'a aucune objection à émettre à l'encontre de ce dossier. Le secteur de la commune de CARROS ne bénéficie d'aucune protection au titre des monuments historiques ou au titre des sites.

L'avis de la D.I.R.E.N. n'a pas été transmis à la D.R.I.R.E.

c) Avis des communes

- **Le conseil municipal du BROC**, dans sa délibération du 18 avril 2005, émet un avis favorable au projet.
- **Le conseil municipal de CARROS**, dans sa délibération du 21 avril 2005, indique qu'il entend se **conformer à l'avis formulé par M. le Commissaire enquêteur** qui lui-même s'appuie sur les rapports de la DRIRE, de la DDASS, de la DDSIS et du CHSCT. En tout état de cause, il prendra acte de la décision de M. le préfet des Alpes Maritimes, seul habilité à autoriser ou non ce type d'installation.
- **Le conseil municipal de CASTAGNIERS**, dans sa délibération du 28 avril 2005, décide de donner un **avis conforme** à la celui de M. le Commissaire enquêteur et en tout état de cause conforme à la décision préfectorale.

- **Le conseil municipal de ST BLAISE**, dans sa délibération du 23 février 2005 émet un **avis défavorable** à la demande de la SCERM.

L'avis de la commune de ST MARTIN DU VAR n'a pas été transmis à la DRIRE.

V - Etude des nuisances:

a) Impact sur les eaux

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité proviendra du réseau public d'adduction d'eau potable et d'un forage prévu dans la nappe des alluvions du Var.

Un dispositif de disconnexion sera installé sur le réseau public d'adduction et au niveau du forage

Ce dispositif permettra d'éviter une éventuelle pollution du réseau public d'eau potable ou de la nappe du VAR par des phénomènes de retour.

Il sera contrôlé tous les ans.

La consommation sera suivie au travers d'un compteur.

La consommation des eaux de forage sera limitée autant que possible, elle est estimée au maximum à 4000 m³/an (30 jours de vents supérieurs à 5 m/s et 90 j d'arrosage). les usages sont l'arrosage des espaces verts et pistes. La consommation journalière sera maintenue inférieure à 80 m³/j.

b) Eaux usées industrielles

L'installation ne génèrera pas d'eaux résiduaires industrielles.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales des terrains naturels sont collectées dans un fossé puis évacuées directement dans le canal dit "DU PIED DE COTEAU"

Les eaux pluviales du secteur d'activité de la centrale d'enrobage et des voies de circulation des poids lourds sont dirigées vers un bassin de rétention de 131 m³ puis un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur et d'un obturateur. Ce bassin permet la régulation de rejets des eaux pluviales dans le canal ainsi que le confinement en cas de pollution. Les rejets du bassin sont déversés via une surverse et un regard limitateur de débit pour alimenter de façon régulière un séparateur hydrocarbure d'une capacité de 15 l/s.

Un deuxième séparateur d'une capacité de 5 l/s sera implanté entre la centrale et la zone du poste de commande le long du canal afin de traiter les eaux pluviales provenant des zones de rétentions des stockages de liants, fuel et bitumes. Les eaux traitées seront ensuite évacuées vers le bassin cité ci-dessus.

Le rejet des eaux pluviales devra respecter les concentrations fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à savoir :

- MES < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

d) Lutte contre les pollutions accidentelles

Le site de la société SCERM est implanté dans le périmètre déclaré d'utilité publique et de protection éloigné du poste de captage des plans de Carros, le 18 novembre 1997.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées dans cette zone.

Par ailleurs, le stockage de produits minéraux solides sera limité au :

- stockage de matériaux de chantier dépourvu de DIB ou DIS qui alimentera l'unité de broyage-concassage-criblage
- stockage de produits de carrières comprenant du sable, des graves, des cailloux et fillers qui alimentera la centrale d'enrobage à chaud.

Les dispositions suivantes seront prises par la société SCERM afin de garantir l'innocuité de ces activités sur le captage d'eaux potables :

- l'ensemble des stockages de bitumes, émulsion, FOD, huile est maintenu sur rétention étanche de volume respectif de 100% du volume de la plus grande cuve ou 50% de la capacité de l'ensemble des cuves
- des aires de dépotages sont créées afin de collecter toutes les égouttures et déversement potentiels.
- Un revêtement couvre l'ensemble des zones d'activité de la centrale d'enrobage
- Le bassin du site permet de confiner les eaux d'extinction d'incendie par la présence d'une vanne.

Impact sur l'air :

Les activités de la SCERM génèreront essentiellement des poussières. En effet, l'utilisation du gaz naturel pour la centrale d'enrobage supprimera totalement l'oxyde de soufre contenu dans une installation fonctionnant au fioul lourd.

a) Poussières

La production de poussières de la centrale d'enrobage est essentiellement générée par le séchage des granulats. Il est prévu la mise en place d'une unité de dépoussiérage des effluents gazeux de séchage avec filtres à manches, suffisamment dimensionné pour permettre le respect de la concentration maximale admissible de 100 mg/Nm³ fixée par les dispositions ministérielles réglementaires. **Le pétitionnaire s'engage à respecter 50 mg/Nm³.**

Les fines récupérées seront stockées dans un silo et reprises après dosage dans le malaxeur.

Outre la centrale d'enrobage, des poussières peuvent être émises par :

- la circulation des véhicules
- le transfert des déchets de chantier sur le broyeur-concasseur.

Les stockages extérieurs de produits minéraux devront être protégés du vent dès que cela sera nécessaire.

Les seules fines proviendront des unités de filtration de la centrale et seront stockées en silo avant recyclage dans le TSM (tambour sécheur malaxeur) ainsi les risques d'envols seront limités.

Toutefois, afin de limiter les émissions en période de météorologie défavorable, la société SCERM procèdera à un arrosage des stockages.

Concernant l'unité de concassage et le crible, les trémies et points de chargement seront capotés au maximum ou équipés de système de rehausse ; de plus les points de transfert et chute des granulats seront pourvus de rampe assurant une brumisation limitant ainsi les possibilités d'envol.

Les valeurs de rejets des installations de concassage et de criblage seront de 150 mg/m³ de poussières.

b) Hauteur de la cheminée

Les calculs de hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage (pour poussières, obstacle naturel) ont été réalisés conformément aux dispositions ministérielles réglementaires. La hauteur retenue est de 22 m.

La cheminée sera équipée de manière à pouvoir réaliser des contrôles pondéraux.

1. Déchets

Les déchets générés par l'installation seront :

- les rebuts d'exploitation constitués par les enrobés de composition incorrecte
- les huiles de vidange.

Les déchets d'exploitation seront collectés et recyclés dans la centrale.

Les huiles de vidange seront collectées dans une citerne prévue à cet effet et régulièrement vidangée par un organisme de récupération agréé.

2. Impact sonore

Les principales mesures adoptées pour atténuer les nuisances sonores seront :

- capotage du sécheur-dépoussiéreur
- insonorisation du brûleur
- isolation phonique du ventilateur exhausteur et brûleur.

Les engins de chantier seront conformes aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

5. Odeurs

Les bitumes ont un point éclair supérieur à 250°C et ne seront utilisés qu'aux environs de 140°C. De ce fait, peu de matières volatiles devraient se dégager et on ne devrait déceler que peu ou pas d'odeurs en dehors de l'emprise du projet.

Néanmoins, lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, il conviendra de prendre des mesures afin de limiter ces nuisances olfactives (chargement des camions d'enrobés par l'intermédiaire d'une goulotte "couverte", mise en place d'un flexible renvoyant les vapeurs dans le système d'évacuation des fumées lors des opérations de dépotage).

6. Impact sur le trafic

Le transport de la société SCERM représentera une moyenne annuelle d'environ 54 véhicules par jour.

Il s'intégrera dans le trafic de la route d'accès D 901 desservant la zone industrielle qui représente environ 11227 véhicules jour.

L'augmentation effective du trafic sera d'environ 0,48%.

7. Risques d'incendie et d'explosion

a) Incendie

Les risques d'incendie seront essentiellement dus à la mise en œuvre des matières combustibles.

Aussi, il est prévu la mise en place de plusieurs extincteurs en des endroits stratégiques de l'installation. Il est également prévu la mise en place d'un poteau incendie de 100 mm en limite de propriété.

En outre, en cas d'incendie sur le site, les services de Secours des Pompiers vont utiliser un volume d'eau estimé à 120 m³.

Aussi, il est prévu par l'aménagement des pentes de la zone enrobée du site jusqu'à un bassin de 131 m³. Le réseau pluvial sera équipé d'une vanne de coupure située juste en amont du séparateur à hydrocarbures, afin de circonscrire les eaux d'extinction sur le site.

b) Explosion

Les sources de dangers d'explosion proviennent principalement des appareils d'air comprimé nécessaire au décolmatage automatique du système de dépoussiérage et la manipulation du gaz naturel.

Des équipements particuliers propres au matériel, permettront de réduire considérablement le risque d'explosion, à savoir :

- Cheminée anti-déflagrante

- Arrêt instantané du poste consécutivement à l'une des alertes des différents capteurs de la centrale
- Le système de distribution du gaz naturel sera entièrement sécurisé par :
 - un réseau de capteurs manométriques qui permettra de détecter la moindre fuite et de couper automatiquement l'alimentation
 - un système de vanne anti-retour au niveau du branchement du réseau qui coupera la distribution du réseau en cas d'incident.

8) **Impact sanitaire**

L'étude des effets potentiels des polluants principaux - COV, poussières et Nox - sur la santé ne met en évidence aucun risque inacceptable pour le voisinage.

Concernant :

Les COV : ces rejets sont limités au stockage du fuel lors des opérations de dépotage réalisées 2 à 3 fois par an.

- Poussières et Nox en provenance des installations de combustion : ces installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, les rejets atmosphériques seront peu polluants. Le contrôle des rendements de ces installations limiteront les émissions de poussières et NOx (valeurs limites fixées par arrêté du 2/2/1998).

9) **Impact sur le paysage**

Le site d'exploitation comportera un bâtiment de couleur uniforme et de couleur claire. Les activités seront encadrées dans une ancienne zone de carrière non visible des habitations. La centrale d'enrobage sera équipée d'un bardage de couleur claire. Des espaces verts seront implantés à l'entrée du site.

Toutes dispositions seront prises pour garantir la propreté du bâtiment et de ses abords.

En outre, l'exploitant de la SCERM a reçu l'autorisation de défrichement de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 mars 2005 pour les parcelles section B 998-1001-1020 sur une superficie de 5708 m². Le défrichement sollicité étant prévu en limite immédiate d'un espace boisé classé, l'exploitant devra prévoir un recul suffisant.

VI - Conclusion – Avis du Service de l'Inspection des Installations Classées

Le projet de la SCERM est l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ainsi qu'une installation de broyage, concassage-criblage.

Ainsi, l'exploitant s'engage comme cela a été évoqué au § V à :

- **respecter des concentrations en poussières inférieures à 50 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³ comme imposé par la réglementation,**

- **utiliser le gaz naturel, qui supprimera totalement les émanations de dioxyde de soufre (SO 2)**
- **améliorer la protection des eaux par la mise en place de revêtement étanche sur tout le site et l'installation de séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales éventuellement souillées**
- **mise en place d'un système de brumisation pour éviter les poussières du poste de concassage criblage**
- **la création d'un bassin de 131m³ pour recueillir les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction en cas d'incendie.**

Au cours de l'enquête publique, les services administratifs nous ont fait part de leurs avis **favorables**, notamment la **Direction Départementale de l'Équipement en matière d'urbanisme**, la **Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en matière d'impact sanitaire**, et le **Service des Bâtiments de France en matière de protection des sites**.

Aussi, compte tenu de ces avis et du respect de la réglementation par l'exploitant, nous proposons un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté par la société SCERM sur la commune de CARROS et sollicitons l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène sur le projet d'arrêté ci-joint.